

# **COMMUNE DE SIGNY-AVENEX**

## **REGLEMENT DE POLICE**



**TABLE DES MATIERES**

I	Disposition générale -	
	Attributions et compétences	page 3
	Répression des contraventions	page 4
	Procédure administrative	page 4
II	Police de la voie publique	
	Domaine public en général	page 4
	Circulation	page 5
	Sécurité des voies publiques	page 5
	Voirie	page 6
III	Ordre, sécurité et tranquillité publics, mœurs	
	Ordre, sécurité et tranquillité publics	page 7
	Mœurs	page 8
	Camping	page 8
	Mineurs	page 8
	Repos public	page 9
	Spectacles et réunions publics	page 10
	Police et protection des animaux	page 10
	Police du feu	page 11
	Police des eaux	page 12
IV	Hygiène et salubrité publiques	
	Hygiène et salubrité	page 13
	Inhumations	page 13
	Du cimetière	page 13
V	Commerce et industrie	
	Police des établissements	page 13
	Traiteurs et débits à l'emporter	page 15
	Permis temporaires	page 16
	Ouverture et fermeture des commerces et des magasins	page 16
	Police de l'exercice des activités économiques	page 16
VI	Constructions	
	Bâtiments	page 17
VII	Affichage	page 17
VIII	Contrôle des habitants et police des étrangers	page 17
IX	Disposition finale	page 18

## **TITRE PREMIER**

### **Dispositions générales**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Attributions et compétences**

<b>Art. 1.</b> - Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes. La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.	Police municipale
<b>Art. 2.</b> – La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement soit par un de ses membres soit par l'entremise de fonctionnaires qu'elle désigne comme représentants.	Autorités et organes compétents
<b>Art. 3.</b> - Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.	Droit applicable
<b>Art. 4.</b> - Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.	Champ d'application territorial
<b>Art. 5.</b> - Dans les limites définies par le présent règlement la Municipalité édicte les règlements que le Conseil général laisse dans sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.	Compétence réglementaire de la Municipalité
<b>Art. 6.</b> - La Municipalité arrête les tarifs des taxes et émoluments découlant du présent règlement.	Tarifs
<b>Art. 7.</b> - Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux représentants de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.	Obligation de prêter main forte
<b>Art. 8.</b> - Toute résistance ou injure aux représentants de l'autorité communale dans l'exercice de leurs fonctions est punie selon la compétence municipale, sous réserve des peines plus fortes prévues par le code pénal suisse, selon la gravité du cas.	Résistance, entrave, injures
<b>Art. 9.</b> – La Municipalité a la responsabilité de	Mission de la municipalité
<ol style="list-style-type: none"> <li>1) maintenir l'ordre et la tranquillité publics;</li> <li>2) veiller au respect des mœurs;</li> <li>3) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;</li> <li>4) veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.</li> </ol>	

## CHAPITRE II

### Répression des contraventions

**Art. 10.** - Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

Répression  
des  
contraventions

**Art. 11.** - Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du code pénal suisse.

Exécution  
forcée

## CHAPITRE III

### Procédure administrative

**Art. 12.** - Lorsqu'une disposition spéciale d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée en temps utile auprès de la Municipalité.

Demande  
d'autorisation

**Art. 13.** - Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leur droit et du délai de recours.

Retrait d'autorisation

**Art. 14.** - En cas de délégation à des fonctionnaires la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité.

Recours

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal.

Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste avant l'expiration du délai de recours.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours.

## TITRE II

### Police de la voie publique

## CHAPITRE IV

### Domaine public en général

**Art. 15.** - Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Affectation

**Art. 16.** - L'usage normal du domaine public est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des personnes et des véhicules.

Usage normal

**Art. 17.** - Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable. Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu de dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la Municipalité.

Usage soumis à  
autorisation

**Art. 18.** - L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures, est interdit aux abords immédiats des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

## CHAPITRE V

### Circulation

- Art 19.** - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité. Police de la circulation
- Art. 20.** – Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers. Tout véhicule stationné illicitement ou qui gêne la circulation peut être enlevé. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule. Enlèvement d'office
- Art. 21.** - Toute manifestation (spectacle, réunion, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial. Stationnement lors de manifestations
- Art. 22.** - Le stationnement de véhicules à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à une autorisation de la Municipalité. Véhicules publicitaires ou affectés à la vente

## CHAPITRE VI

### Sécurité des voies publiques

- Art. 23.** - Sont interdits sur la voie publique tous actes de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, ou à gêner la circulation, notamment Actes interdits
- a) jeter des pierres, des boules de neige et autres projectiles;
  - b) répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique;
  - c) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses; escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc.;
  - d) ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.);
  - e) porter atteinte aux réverbères et lampes, ornements, aux décorations, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, de la Poste, des télécommunications, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave;
  - f) compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.
- Art. 24.** - Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité. Prescriptions spéciales

Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

<p><b>Art. 25.</b> - Les personnes travaillant sur les toits et en façades sont tenues</p> <p>a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses;</p> <p>b) de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux;</p> <p>c) d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable.</p>	Travaux sur des bâtiments
<p><b>Art. 26.</b> - Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation; elle peut être imposée par la Municipalité.</p> <p>Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.</p>	Débris et matériaux de démolition
<p><b>Art. 27.</b> - Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.</p>	Transport d'objets dangereux
<p><b>Art. 28.</b> - Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues des localités, doivent demander, 15 jours à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité qui se prononce sur les itinéraires, aux frais des organisateurs.</p>	Compétitions sportives
<p><b>Art 29.</b> - Les clôtures de barbelés et tous les autres genres de clôtures dangereuses pour les personnes ou les animaux sont interdites le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.</p>	Clôtures
<p><b>Art. 30.</b> - Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité en général, les signaux de circulation, les plaques indicatrices des noms de rues, les numéros de maisons, ou les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons.</p>	Arbres et haies
<p><b>Art. 31.-</b> Chaque propriétaire ou exploitant en bordure de chemins d'améliorations foncières fauche et entretient les banquettes et talus des chemins aussi souvent que nécessaire, au minimum une fois par année.</p> <p>L'herbe fauchée doit être déposée hors des talus et évacuée par les soins du propriétaire riverain ou de l'exploitant.</p>	Bordures et chemins améliorations foncières
<p>Les exploitants ou propriétaires ont l'obligation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de laisser une bordure de 50 cm au minimum dès le revêtement du chemin</li> <li>- de nettoyer efficacement les chemins et dans les meilleurs délais, dès qu'ils sont souillés</li> </ul>	

## CHAPITRE VII

### Voirie

<p><b>Art. 32.</b> - Il est interdit de commettre tout dommage à la propriété et sur le domaine public.</p>	Propreté et protection des lieux
<p><b>Art. 33.</b> - Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté</p>	Propreté des chaussées
<p><b>Art. 34.</b> - Il est interdit :</p> <p>a) de jeter quoi que ce soit, d'un immeuble, sur la voie publique;</p> <p>b) de suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique ;</p> <p>c) de secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc., au-dessus de la voie publique;</p>	Interdictions diverses

d) de déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.

**Art. 35.** - La gestion des ordures ménagères et autres déchets est régie par un règlement spécifique.

Ordures ménagères  
et autres déchets

**Art. 36.** - Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

Déblaiement de la  
neige

**Art 37.** - Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs, et dans les parcs:

- a) d'uriner ou de cracher;
- b) de déposer des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixés;
- c) de jeter des papiers, détritus ou autres débris;
- d) de laver des animaux, des objets ou d'y effectuer un travail incommode pour le voisinage;
- e) de laver ou de réparer des véhicules;
- f) d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement;
- g) de distribuer des imprimés à caractère commercial ou des échantillons, de distribuer ou de vendre des confettis, serpentins ou toute autre chose de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords, sans autorisation préalable de la Municipalité

Police des voies  
publiques

**Art 38.** - Il est interdit :

- a) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques
- b) de détourner l'eau des fontaines;
- c) de vider les bassins sans autorisation;
- d) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

Fontaines  
publiques

### TITRE III Ordre, sécurité et tranquillité publics, mœurs

#### CHAPITRE VIII Ordre, sécurité et tranquillité publics

**Art. 39.** - Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Généralités

Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les batteries, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs à proximité des habitations.

**Art. 40.** - Tout représentant de l'Autorité municipale peut appréhender, retenir et dénoncer à la police cantonale tout individu qui contrevient à l'article 39.

Appréhension

**Art. 41.** - La mendicité est interdite sur le territoire communal.

Mendicité

**Art. 42.** - Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés usuels.

Travaux bruyants

Font exception aux règles ci-dessus, celles citées à l'article 58.

En outre, l'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est également interdit entre 12 h. et 13 h. ainsi qu'à partir de 19 h. jusqu'à 7 h.

**Art. 43.** - La Municipalité peut édicter des prescriptions nécessaires afin d'empêcher tous bruits excessifs dans les lieux de travail. Elle peut exiger la pose d'appareils et moteurs moins bruyants.

Lutte contre le bruit

**Art. 44.** - Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur.

**Art. 45.** - Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet et répondant aux dispositions communales, cantonales ou fédérales en la matière.

Essais de moteurs et travaux de carrosserie

## CHAPITRE IX Mœurs

**Art. 46.** - Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit. L'article 40 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

**Art. 47.** - Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Sont notamment interdits les masques et les tenues indécentes.

Mascarades

**Art. 48.** - Toute exposition, vente, location, ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

Textes ou images contraires à la morale

## CHAPITRE X Camping

**Art. 49.** - Il est interdit de camper sur le domaine public sans l'autorisation de la Municipalité. Le camping occasionnel de plus de 4 jours sur le domaine privé est également soumis à autorisation municipale. L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

Camping

L'usage de roulottes et autres véhicules servant au logement est interdit sur le domaine privé.

## CHAPITRE XI Mineurs

**Art. 50.** - Il est interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus.:

Mineurs

- 1) de fumer;
- 2) de consommer des boissons alcooliques et des stupéfiants;
- 3) de sortir seuls le soir après 22 heures.

Quel que soit leur âge, ils sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

<p><b>Art. 51.</b> - Les enfants de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements publics que s'ils sont accompagnés d'un adulte. Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolu, les enfants peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.</p> <p>Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements publics jusqu'à 20 heures, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa suivant et des salons de jeux. L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou des représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter. Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps.</p>	Etablissements publics
<p>Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements à l'exclusion des night-clubs.</p>	
<p><b>Art. 52.</b> - L'accès des bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui n'ont pas 16 ans révolus à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.</p>	Bals publics et de sociétés
<p><b>Art. 53.</b> - En cas d'infractions aux art. 50 et 51 ci-dessus, les enfants ou jeunes gens et les personnes adultes qui les accompagnent sont considérés comme contrevenants au même titre que les tenanciers d'établissements et les organisateurs de la manifestation.</p>	Infractions
<p><b>Art. 54.</b> - Il est interdit aux mineurs de moins de seize ans de porter sur eux des poudres, pièces d'artifices, armes et autres objets ou matières présentant un danger, ou de jouer avec ces objets ou matières.</p>	Jeux dangereux
<p><b>Art. 55.</b> - Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière, à des mineurs, des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre, des pièces d'artifice et autres objets présentant un danger quelconque.</p>	Armes explosifs, feux d'artifice
<p><b>CHAPITRE XII</b> <b>Repos public</b></p>	
<p><b>Art. 56.</b> - Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés usuels.</p>	Jours de repos public
<p><b>Art. 57.</b> - Sont interdits, les jours de repos public :</p> <p>a) les travaux extérieurs, tels que travaux agricoles, terrassements, fouilles, transports de matériaux ou de marchandises, démolitions et constructions, etc.</p> <p>b) les travaux bruyants et toutes les autres activités bruyantes.</p>	Travaux interdits
<p><b>Art. 58.</b> - Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :</p> <p>a) les services publics;</p> <p>b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents;</p> <p>c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue;</p> <p>d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate;</p> <p>e) les travaux indispensables à la conservation des cultures;</p> <p>f) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.</p>	Exceptions

**CHAPITRE XIII****Spectacles et réunions publics**

**Art. 59.** - En principe, aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Autorisation

**Art. 60.** - La Municipalité ou son représentant refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

Refus d'autorisation

La Municipalité ou son représentant peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre publics ou aux mœurs. La Municipalité peut, en outre, imposer des restrictions ou interdire ces spectacles.

**Art. 61.** - L'autorisation doit être demandée au moins 15 jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte. Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Demande

**Art. 62.** - Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue. L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu, contre le bruit, limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local et au respect de l'article 51) et d'hygiène (locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc.).

Conditions exigées

**Art. 63.** - Les membres de la Municipalité, les représentants du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues aux articles 59 et suivants.

Libre accès

**Art. 64.** - La Municipalité peut limiter les manifestations, spectacles, compétitions sportives et autres divertissements publics la veille et les jours des fêtes religieuses suivantes : Les Rameaux, Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte et Noël

Limitation des bals et manifestations

**Art. 65.** - Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, et conformément au tarif en vigueur

Taxes

- a) une taxe d'autorisation et un émolument destiné à couvrir le travail effectif de son administration ;
- b) les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune;
- c) les frais de surveillance, lorsque le service du feu juge nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

La Municipalité est compétente pour édicter le tarif.

**Art. 66.** - Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.

Responsabilité des organisateurs

**CHAPITRE XIV****Police et protection des animaux**

**Art 67.** - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de gêner le voisinage public, notamment par leurs cris, et leurs odeurs.

Respect du voisinage

Il est interdit de puriner le samedi et les jours de repos public (le dimanche et les jours fériés usuels) et entre 12h et 13h à proximité des maisons d'habitation. Les dispositions cantonales en la matière restant réservées (interdiction suivant les saisons et la nature du sol).

**Art. 68.** - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de

- a) porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui;
- b) commettre des dégâts;
- c) salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs et promenades publics;
- d) d'errer sur le domaine public.

Mesures de sécurité

**Art. 69.** - Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au greffe municipal dans les 15 jours dès leur acquisition ou dans les 90 jours dès la naissance. Chaque chien doit porter un collier indiquant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal.

Chiens

En outre, chaque chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique mise en place par un vétérinaire, qui transmet les données recueillies à la banque de données désignée par le Service vétérinaire.

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

Il est interdit d'introduire des chiens dans les parcs publics, terrains de sport.

La Municipalité détermine les autres lieux et autres locaux dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.

Les dispositions de la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens (LPoC ; RSV 133.75) sont réservées.

**Art. 70.** - La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, au besoin séquestrer, les animaux paraissant méchants, dangereux ou maltraités. Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de troubler l'ordre public.

Animaux méchants dangereux ou maltraités

En cas de violation des ordres reçus, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de 2 mois, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés.

Toutefois, en cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement

**Art. 71.** - Tout chien trouvé sans collier ou non identifié par une puce électronique est saisi et mis en fourrière officielle. Les animaux non réclamés dans un délai de 2 mois dès leur admission à la fourrière sont placés auprès d'un nouveau détenteur. La restitution de l'animal dans ce délai a lieu contre paiement de l'impôt, des frais et, le cas échéant, de l'amende.

Chiens errants

**Art. 72.** - Les troupeaux sur la voie publique doivent être conduits par un personnel suffisant pour que le public et les véhicules puissent circuler sans danger.

Troupeaux

## CHAPITRE XV Police du feu

**Art. 73.** - L'incinération de déchets urbains en plein air, en dehors des installations stationnaires appropriées est interdite. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité. L'incinération de ces matières en plein air n'est admise que pour les petites quantités détenues par les particuliers, sur les lieux de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisance pour le voisinage.

Déchets incinérables et feu sur la voie publique

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 m des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de bois ou d'autres matières combustibles ou facilement inflammables. Il est en outre interdit de brûler les déchets de chantier.

Sont également réservées les dispositions fédérales et cantonales en la matière.

**Art. 74.** - Dans les zones habitées, les feux en plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation de la Municipalité.

Feux

**Art. 75.** - Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres, au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Usage d'explosifs

**Art. 76.** - L'utilisation des engins pyrotechniques de divertissement est soumise aux législations fédérale et cantonale.

La Municipalité peut édicter, en tout temps, des prescriptions particulières pour des motifs d'ordre et de tranquillité publics.

Engins pyrotechniques

**Art. 77.** - Il est interdit d'encombrer les abords des bornes hydrantes, ainsi que les accès des locaux où est entreposé le matériel de lutte contre l'incendie. L'usage des bornes hydrantes à des fins autres que la lutte contre le feu est interdit sans une autorisation de la Municipalité ou de l'exploitant du réseau.

Bornes hydrantes et hangars du feu

Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

## CHAPITRE XVI Police des eaux

**Art. 78.** - Il est interdit :

- a) de souiller les eaux publiques;
- b) d'endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
- c) de manœuvrer les vannes, prises d'eau, et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
- d) d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau, ou de leurs abords immédiats;
- e) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lit des canaux et cours d'eau

Interdictions diverses

**Art. 79.** - Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public communal sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Fossés et ruisseaux du domaine public

**Art. 80.** - Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. Au cas où le propriétaire ne se conformerait pas à ces prescriptions, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci, après l'avoir entendu, sans préjudice des poursuites pénales.

Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé

**Art. 81.** - Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique. En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Dégradations

## TITRE IV Hygiène et salubrité publiques

### CHAPITRE XVII Hygiène et salubrité

**Art. 82.** - La Municipalité et/ou l'exploitant du réseau d'eau est l'autorité sanitaire locale. Elle veille à la salubrité dans la commune, au contrôle des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière.  
La Municipalité est assistée par la Commission de salubrité.

Autorité  
sanitaire locale

**Art. 83.** - Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants peuvent procéder à toutes les inspections utiles.

Inspection

### CHAPITRE XVIII Inhumations

**Art. 84.** - Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.  
La Municipalité peut nommer un préposé à ce service.

Compétences et  
attributions

**Art. 85.** - Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par l'autorité municipale. Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.

Horaires et  
honneurs

**Art. 86.** - Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance de la Municipalité ou du préposé qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Contrôles

**Art. 87.** - La Municipalité ou le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

Registre

### CHAPITRE XIX Du cimetière

**Art. 88.** - Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner. Il est expressément interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes autres que celles des parents ou de celles dont on assume l'entretien.

Surveillance  
et aménagement

## TITRE V Commerce et industrie

### CHAPITRE XX Police des établissements

**Art. 89.** - Tous les établissements pourvus de licences au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) sont soumis aux dispositions et taxes du présent règlement.

Champ  
d'application

<p><b>Art. 90.</b> - Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 h. du matin. Ils doivent être fermés à 24 h. 00 tous les jours.</p> <p>Le titulaire de l'autorisation d'exploiter fixe librement l'horaire d'exploitation de son établissement dans ces limites. Les heures d'ouverture habituelles sont communiquées à la Municipalité et affichées à l'extérieur de l'établissement.</p>	Horaire d'ouverture
<p><b>Art. 91.</b>- Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre. Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 4 heures.</p>	Prolongation d'ouverture
<p><b>Art. 92.</b>- Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.</p>	Consommateurs et voyageurs
<p><b>Art. 93.</b>- Le titulaire d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles de sanctions.</p>	Contravention
<p><b>Art. 94.</b> - Le titulaire de licence est responsable de l'ordre dans son établissement; il a l'obligation de rappeler le contrevenant à l'ordre.</p>	Obligations du titulaire de licence
<p><b>Art. 95.</b> - Les dispositions de l'article 43 du présent règlement sont applicables aux établissements. En outre, la Municipalité peut interdire toute musique ou manifestation bruyante dans ces établissements à partir de 22 heures si elle l'estime nécessaire.</p>	Musique et jeux bruyants
<p><b>Art. 96.</b> - Les titulaires de licences d'établissement sont tenus d'offrir au moins un choix de trois boissons sans alcool de type différent, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.</p> <p>Ce choix, ainsi qu'un rappel concernant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans en ce qui concerne toutes boissons alcoolisées, aux jeunes de moins de 18 ans en ce qui concerne les boissons distillées ou considérées comme telles (notamment les alcoolops et les prémix) doivent être affichés bien en vue et en nombre suffisant.</p>	Boissons non alcooliques
<p><b>Art. 97.</b> – Dans la mesure du possible, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin que le client qui le souhaite puisse consommer sans être incommodé par la fumée de tabac. Dans les restaurants, les clients fumeurs et non-fumeurs doivent disposer de places séparées lorsque les conditions d'exploitation le permettent.</p>	Espaces non-fumeurs supportables économiquement
<p><b>Art. 98.</b> - La vente à l'emporter de boissons par les tenanciers d'établissements publics et leur personnel est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations d'ouverture.</p>	Interdiction de vente
<p>Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>a) aux personnes en état d'ébriété ;</li> <li>b) aux jeunes de moins de 16 ans révolus ;</li> <li>c) aux jeunes de moins de 18 ans révolu s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles</li> </ul>	
<p>Il est également interdit :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle ;</li> <li>b) d'augmenter la vente des boissons alcooliques par des jeux ou des concours.</li> </ul>	

<p><b>Art. 99.</b> - La tenue de bals, concerts, programmes d'attraction ou autres manifestations analogues dans les établissements est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée et rappelle l'obligation de respecter le présent règlement. La Municipalité fixe le tarif de ces permissions. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'art. 90.</p>	Bals et concerts
<p><b>Art. 100.</b> – Les jeux de hasard, à l'exclusion des jeux de loterie exploités dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance, sont interdits dans tous les établissements. Les dispositions concernant les casinos sont réservées. Les autres jeux ne sont autorisés que pour autant que l'enjeu soit minime au sens du règlement. Sont seuls autorisés les jeux d'adresse non automatiques au sens de l'article 3, alinéa 3, de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu. L'article 57 de l'ordonnance fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu est réservé. Conformément à l'article 8 de la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, les appareils à sous servant aux jeux d'adresse ne sont pas autorisés en dehors des maisons de jeu.</p>	Jeux de hasard et autres jeux
<p><b>Art. 101.</b> – Constitue un enjeu minime, au sens de l'article 52 alinéa 2 LADB, celui qui correspond à la valeur totale des consommations se trouvant sur la table, mais au plus à Fr. 50.–.</p>	Enjeu minime
<p><b>Art. 102.</b> – Les cyber-centres sont assimilés à des salons de jeux au sens de l'article 18 LADB. Ils sont soumis aux mêmes exigences légales que ceux-ci, notamment en matière d'âge d'entrée et de service de boissons. Sont considérés comme des cyber-centres, au sens du présent règlement, l'ensemble des locaux et dépendances qui, contre rémunération et pour une utilisation non professionnelle, offrent la possibilité d'accéder à Internet ou à des jeux, en réseau ou non.</p>	Cyber-centres
<p><b>Chapitre XXI</b> <b>Traiteurs et débits à l'emporter</b></p>	
<p><b>Art. 103.-</b> Les titulaires d'autorisations simples au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons sont soumis aux dispositions du présent règlement (Traiteurs et débits de boissons alcooliques à l'emporter).</p>	Champ d'application
<p><b>Art. 104.-</b> Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des traiteurs et des débits de boissons alcooliques à l'emporter sont fixés par la Municipalité conformément à l'article 109.</p>	Jours et heures d'ouverture et de fermeture
<p><b>Art. 105.</b> - Les titulaires d'une autorisation de débit de boissons à l'emporter doivent afficher bien en évidence (au rayon des boissons alcooliques et à la caisse) un rappel concernant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans en ce qui concerne toutes boissons alcoolisées, aux jeunes de moins de 18 ans en ce qui concerne les boissons distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix).</p>	Mineurs
<p><b>Art. 106.-</b> Les autres dispositions du présent règlement s'appliquent également aux traiteurs et aux débits de boissons alcooliques à l'emporter, en particulier les articles 97 à 99.</p>	Autres dispositions applicables

## Chapitre XXII

### Permis temporaires

**Art. 107.** - Un permis ne peut être délivré que pour une durée de 10 jours au maximum. En principe, il ne peut être délivré que cinq permis par année en faveur de la même organisation.

Permis temporaire

Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis est délivré.

Le permis peut être refusé si l'octroi d'un permis accordé préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus.

La municipalité est compétente pour fixer les heures de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire.

Une copie de la demande de permis temporaire est transmise par la Municipalité à la Police cantonale et à la Préfecture.

La Municipalité est compétente pour prélever les émoluments en la matière et au besoin édicter un règlement à ce sujet.

## CHAPITRE XXIII

### Ouverture et fermeture des commerces et des magasins

**Art. 108.** - Les jours et les heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces sont régis par un règlement communal en la matière.

Jours et heures d'ouverture

## CHAPITRE XXIV

### Police de l'exercice des activités économiques

**Art. 109.** - L'exercice, à titre temporaire ou permanent, de toute activité économique sur le territoire de la commune est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques et de la loi fédérale sur le commerce itinérant.

Principe

La Municipalité applique les législations sur l'exercice des activités économiques et le commerce itinérant et édicte les règlements, taxes et émoluments en la matière.

**Art. 110.** - Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins.

Commerce itinérant, restrictions

**Art. 111.** - Il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue, ainsi qu'aux commerçants itinérants, de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au bureau de l'administration communale. La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

Commerce itinérant

**Art. 112.** - Les commerçants itinérants, les artistes et les musiciens de rue sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de la police.

Obligations

**Art. 113.** - La Municipalité peut édicter des règles, taxes et émoluments en matière d'usage du domaine public par les commerçants. Les taxes et émoluments doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale itinérante. La Municipalité est également compétente pour édicter d'autres prescriptions concernant les foires et marchés.

Règles et taxes

## **TITRE VI Constructions**

### **CHAPITRE XXV Bâtiments**

**Art. 114.** - La numérotation des bâtiments sis dans la commune est de compétence municipale.

Numérotations des bâtiments

Les plaques de numérotation seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies par la commune, aux frais des propriétaires et placées aux endroits fixés par la Municipalité d'entente avec les propriétaires.

**Art 115.** - Les numéros devront être placés de façon à être facilement visibles de la rue. Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

Disposition des numéros

**Art. 116.** - Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les numéros de maison. Lorsque, par vétusté ou par toute autre cause, les numéros auront été endommagés, les propriétaires des maisons devront les remplacer.

Entretien des numéros

**Art. 117.** - La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues.

Noms des rues

**Art. 118.** - Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment, ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, ainsi que les installations de l'éclairage public.

Signalisation routière et éclairage public

## **TITRE VII Affichage**

### **CHAPITRE XXVI Affichage**

**Art. 119.** - L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

Affichage

## **TITRE VIII Contrôle des habitants et police des étrangers**

### **CHAPITRE XXVII Contrôle des habitants et police des étrangers**

**Art. 120.** - Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement des étrangers sont régis par les législations fédérales et cantonales. La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.



Principe


**TITRE IX**  
**Dispositions finales**

**CHAPITRE XXVIII**  
**Dispositions finales**

**Art 121.** - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du département cantonal concerné. Il abroge toutes dispositions antérieures.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 13 octobre 2008

Le Syndic :  La Secrétaire : 



The seal is circular with the text 'MUNICIPALITE DE SIGNY-AVENEX' around the perimeter. In the center is a coat of arms featuring a shield with a crown on top, flanked by two figures holding a banner.

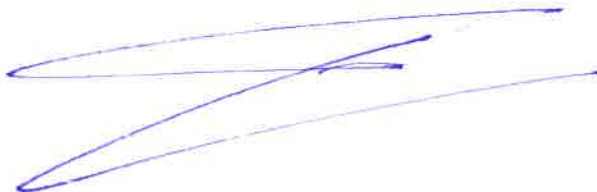
Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 11 décembre 2008


Le Président :  La Secrétaire : 



The seal is circular with the text 'CONSEIL GENERAL DE SIGNY' around the perimeter. In the center is a coat of arms featuring a shield with a crown on top, flanked by two figures holding a banner.

Approuvé par le Chef du Département cantonal des institutions et des relations extérieures (DIRE), en date du **22 DEC 2008**





The seal is circular with the text 'LE CHEF DU DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR' around the perimeter. In the center is a coat of arms featuring a shield with a crown on top, flanked by two figures holding a banner.